

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2024-028
Séance du 19 juin 2024

Objet : Dénomination des voies et numérotage des habitations. Alimentation de la Base Adresse Nationale

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du cloître, à 19 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BENEZECH, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (0)

ABSENTS : (5) M. Clément CHAPPERT, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT EXCUSÉ : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 14 juin 2024

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, par délibération, la dénomination des voies de la Commune.

En effet, il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Par ailleurs, ce travail de dénomination sera suivi de la numérotation des bâtiments.

Le numérotage constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire ».

Suite à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS et notamment son article 169, l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

La nouvelle version de l'article L. 2213-28 du CGCT modifié par la loi 3DS ne met plus à la charge de la Commune le premier numérotage des maisons.

Toutefois, Madame le Maire propose que la Commune prenne en charge la pose des plaques de rues nouvellement concernées.

Alain GHISALBERTI, 1^{er} adjoint présente le travail de dénomination des voies de la commune, travail de près d'une année, réalisé avec les services de la Poste et remercie l'agent ayant œuvré au résultat présenté ce jour.

La liste à jour ainsi que la cartographie de localisation seront annexées à la délibération afférente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER cette nouvelle dénomination de voies comme énoncée ainsi que la numérotation.

Article 2 : D'APPROUVER que la commune prenne en charge la pose des plaques de rues nouvellement concernées.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable du SGC Biterrois.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 19/06/2024

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.